BURKINA FASO

---

UNITE-PROGRES-JUSTICE

---

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

---

TROISIEME LEGISLATURE

# LOI N° 032-2003/AN

# RELATIVE A LA SECURITE INTERIEURE

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 mai 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 :

Les principes généraux de la sécurité intérieure sont définis par les dispositions de la présente loi.

### Article 2 :

La sécurité intérieure a pour objet :

- d'assurer la protection permanente des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national ;
- de veiller à la sûreté des institutions de l'Etat ;
- de veiller au respect des lois et au maintien de la paix et de l'ordre publics.

La sécurité intérieure relève de la défense civile.

### Article 3 :

La défense civile vise à assurer la protection des personnes et des biens, à maintenir l'ordre public et à préserver la continuité de l'action gouvernementale.

Elle s'exerce notamment dans le cadre de la police administrative, de la protection civile et de la police judiciaire.

En temps de paix, la défense civile consiste en l'élaboration des plans adaptés à l'organisation des collectivités territoriales.
En temps de crise, elle s'exerce par la mise en œuvre des plans préétablis.

**Article 4 :**

Constituent les forces de sécurité intérieure, l'ensemble des forces de police, de gendarmerie, les sapeurs pompiers et les autres corps paramilitaires qui interviennent dans le domaine de la sécurité intérieure de manière permanente.

Toutefois, les autres forces militaires peuvent être requises à titre exceptionnel et ponctuel pour des missions de sécurité intérieure.

**Article 5 :**

Les agents des collectivités territoriales et des sociétés privées qui interviennent dans le domaine de la sécurité sont régis par les présentes dispositions.

## TITRE II : PRINCIPES GENERAUX D'ORIENTATION DE LA SECURITE INTERIEURE

**Article 6 :** Les principes généraux d'orientation de la sécurité intérieure visent à garantir une meilleure exécution de la mission de sécurité et de paix publiques.

Ces principes généraux concernent les domaines ci-après :

- la définition et la mise en œuvre de la police de proximité ;
- le maintien de l'ordre ;
- les compétences territoriales et d'attributions des forces de police ainsi que de gendarmerie et le domaine de compétence des sociétés privées de sécurité ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience des forces de sécurité intérieure ;
- la promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité et le terrorisme ;
- la protection civile et la prévention de l'insécurité.

### CHAPITRE I : DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLICE DE PROXIMITE

**Article 7 :**

La sécurité des personnes et des biens, le maintien de la sécurité et de la paix publiques sont garantis par l'Etat et assurés par la force publique avec le concours des citoyens à travers la mise en œuvre d'une police de proximité.

**Article 8 :**

La police de proximité consiste à intégrer au mandat opérationnel des forces de sécurité intérieure la participation des communautés dans la gestion de la sécurité par la prévention de l'insécurité et de la criminalité à travers l'identification concertée des problématiques locales de sécurité, la recherche de solution et leur application.

**Article 9 :**

La promotion de la police de proximité s'exécute à travers le développement de la prévention et une gestion professionnelle de la répression dans le respect des droits humains.

**Article 10 :**

L'organisation du partenariat et la participation des communautés à l'exercice de la police de proximité doivent viser à :

- recueillir des avis pouvant servir d'indication aux activités des services de sécurité et identifier les attentes et les besoins des populations locales en matière de sécurité ;
- créer un lien de communication et organiser la coopération entre les services de sécurité et les populations locales dans la prévention de l'insécurité.

Les modalités de la mise en œuvre du partenariat entre les services de police et les différentes communautés sont déterminées par décret.

## CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX DU MAINTIEN DE L'ORDRE

**Article 11 :**

Le maintien de l'ordre est une mission de police administrative qui a pour but de prévenir les troubles.
Il comporte des mesures destinées à rétablir l'ordre si celui-ci est troublé.
Il relève en temps de paix de la responsabilité de l'autorité civile.

**Article 12 :**

Hormis le cas d'état de siège ou d'état d'urgence, la participation des forces armées au maintien de l'ordre est exceptionnelle et ne peut se faire qu'en vertu d'une réquisition écrite de l'autorité civile compétente.

**Article 13 :**

Les forces de l'ordre ne peuvent faire usage de leurs armes dans les opérations de maintien de l'ordre que dans les cas suivants :

- lorsque des violences ou des voies de fait caractérisées graves et généralisées sont exercées contre elles ;
- lorsqu'elles sont menacées par des individus armés ;
- lorsqu'elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, les installations qu'elles protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

**Article 14 :**

Les personnes physiques ou morales qui organisent des manifestations publiques ou privées sont responsables du service d'ordre. Lorsqu'elles sollicitent le concours des forces de sécurité publique, elles sont tenues de rétribuer les prestations liées au service d'ordre pour lequel elles ont été mobilisées.

**Article 15 :**

Un décret détermine l'organisation du maintien de l'ordre, précise les modalités de la participation des forces armées, ainsi que l'usage de la force et des armes au maintien de l'ordre.

## CHAPITRE III : COMPETENCES TERRITORIALES ET D'ATTRIBUTIONS DES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE ET DOMAINE DE COMPETENCE DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE

### SECTION 1 : COMPETENCE DES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

*Paragraphe 1 : Compétences territoriales*

**Article 16 :**

La Police et la Gendarmerie nationales ont compétence sur l'ensemble du territoire pour l'exécution de leurs activités de police.

Un décret pris en Conseil des ministres précise toutefois les zones de compétences territoriales respectives en fonction des spécificités propres à chacune de ces forces de sécurité.

**Article 17 :**

La compétence territoriale de la police municipale est circonscrite aux limites de la commune de rattachement.

*Paragraphe 2 : Compétences d'attribution*

**Article 18 :**

La Police nationale assure des missions de police administrative, de police judiciaire et de défense civile. A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'observation des mesures réglementaires en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- délivrer des documents administratifs définis par les lois et règlements ;
- assister les administrations ;
- assurer la surveillance du territoire, la protection des institutions, des populations et des biens ;
- exécuter des activités de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

**Article 19 :**

La Gendarmerie nationale, outre ses missions militaires de défense nationale et de police militaire, assure des missions de police administrative et de police judiciaire. A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'observation des mesures réglementaires en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- assister les administrations ;
- exécuter les activités de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale et du code de justice militaire ;
- assurer la défense opérationnelle du territoire.

**Article 20 :**

La Police municipale veille à l'exécution des mesures relevant du pouvoir de police du maire en matière de sûreté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

**Article 21 :**

Les compétences de police judiciaire du maire ne peuvent être déléguées au personnel de la Police municipale. En cas de crime ou de délit flagrant, le personnel de la Police municipale est tenu d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent le plus proche.

**Article 22 :**

Des dispositions réglementaires déterminent la spécification des équipements et tous autres aspects se rapportant à la Police municipale.

## SECTION 2 : DOMAINE DE COMPETENCE DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE

**Article 23 :**

L'Etat peut concéder à des sociétés privées des activités de sécurité.

Les sociétés privées ne peuvent exercer des activités de sécurité que dans le domaine de la protection des personnes et des biens.

**Article 24 :**

Les sociétés privées désireuses d'exercer des activités de sécurité sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la sécurité.

**Article 25 :**

Les personnels employés par ces sociétés et commis à des tâches de sécurité reçoivent au préalable une habilitation délivrée par le Ministre chargé de la sécurité. Ils n'exercent pas de prérogatives de puissance publique.

Des dispositions réglementaires déterminent les conditions d'exercice des activités privées de sécurité et fixent la spécification des équipements propres aux personnels.

## CHAPITRE IV : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE ET DE L'EFFICIENCE DES FORCES DE SECURITE INTERIEURE

### SECTION 1 : ORGANISATION DES EMPLOIS ET FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS DE SECURITE

*Paragraphe 1 : Organisation des emplois*

**Article 26 :**

En raison de la nature et du caractère particulier des missions de sécurité et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels chargés de la sécurité intérieure sont soumis à des obligations spécifiques propres à garantir leur efficacité telles que définies à l'article 27.

**Article 27 :**

L'organisation des emplois et des carrières de ces personnels doit s'adapter aux exigences particulières de disponibilité, de résidence, de mobilité, de risque, de discipline et de réserve. Elle est fixée par voie réglementaire.

*Paragraphe 2 : Formation professionnelle des personnels de sécurité*

**Article 28 :**

Nul ne peut exercer un emploi de sécurité s'il n'a préalablement reçu une formation dispensée par une structure de formation reconnue par l'Etat.

**Article 29 :**

La formation professionnelle est un droit et un devoir pour les personnels de sécurité publique. Les conditions de la formation initiale et continue sont précisées dans des textes réglementaires propres aux emplois des personnels.

**Article 30 :**

Les structures de formation professionnelle des personnels de la sécurité intérieure et leur régime juridique sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

La définition des programmes de formation et leur mise en œuvre sont organisées par voie réglementaire.

**Article 31 :**

Les personnes qui exercent un emploi de sécurité pour le compte d'une société privées de sécurité doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude reconnue par le Ministre chargé de la sécurité.

**Article 32 :**

Le contenu du programme de formation des personnels commis à une tâche privée de sécurité est déterminé par un arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

## SECTION 2 : CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

**Article 33 :**

Les personnels des forces de police ou de gendarmerie bénéficient dans les mêmes conditions et suivant les modalités de répartition en vigueur des avantages financiers accordés aux personnels des services chargés de recouvrement, lorsqu'ils agissent par eux-mêmes en matière de perception des amendes forfaitaires de police.

**Article 34 :**

Les agents des forces de police ou de gendarmerie sollicités pour prêter main forte aux administrations publiques bénéficient dans les mêmes conditions des prises en charge allouées aux agents de ces administrations chargés du recouvrement.

**Article 35 :**

Les équipements individuels ou collectifs et les tenues propres à l'exécution des missions sont définis par décret.

## CHAPITRE V : PROTECTION CIVILE ET PREVENTION DE L'INSECURITE

**Article 36 :**

Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagements et d'implantations d'équipements collectifs qui, par leur importance économique ou démographique, peuvent avoir des incidences sur la sécurité des personnes et des biens doivent comporter une étude permettant d'en évaluer les risques.

Les mesures envisagées pour les prévenir sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 37 :**

Les dispositions relatives à la circulation routière et à la police de la route doivent privilégier la prévention de l'insécurité, l'éducation et la protection des usagers. Elles sont définies par voie réglementaire.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 38 :**

Nonobstant les accords et engagements multilatéraux sur la prévention et la lutte contre la criminalité auxquels le Burkina Faso a souscrit, la coopération bilatérale ou multilatérale entre les forces de sécurité peut être établie et renforcée dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité transfrontalière et le terrorisme.

A cet effet, des actions communes pourront être menées avec les forces de sécurité publique des pays voisins.

**Article 39 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 mai 2003.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

**Oubkiri Marc N**

Le Secrétaire de séance

**Fatoumata DIENDERE**